

**COUR D'APPEL DE NOUMÉA**

**N°10/00261**

---

Président : M. DAROLLE

---

Greffier lors des débats : Cécile KNOCKAERT

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Chambre sociale**

**Arrêt du 5 Mars 2012**

---

**PARTIES DEVANT LA COUR**

**APPELANT**

COMMUNE DE MOINDOU COLLECTIVITE TERRITORIALE représentée par son Maire en exercice Mairie de Moindou -98819 MOINDOU

représentée par la SELARL BOUQUET -DESWARTE

**INTIMÉ**

M. X

né le ... à ...

demeurant -98880 LA FOA

représenté par la SELARL AGUILA-MORESCO

**PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE :**

M. X a été engagé, à compter du 1er avril 2002, par la COMMUNE DE MOINDOU, en qualité de responsable des services techniques, aux termes d'un contrat à durée indéterminée en date du 22 mars 2002, moyennant la rémunération mensuelle de 250.000 F CFP.

Aux termes d'une délibération en date du 9 juin 2008, relative au budget de l'exercice 2008, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE MOINDOU a décidé la suppression du poste occupé par M. X.

L'article 2-3 de cette délibération dispose à ce titre que: « *Compte tenu d'une part des difficultés financières de la commune, d'autre part des recommandations récurrentes des différentes analyses financières de la commune à l'effet de diminuer significativement les charges de personnel trop importantes, enfin de l'inutilité du maintien du poste de responsable des services techniques, au regard de l'externalisation de toutes les missions de maîtrise d'œuvre relatives aux opérations d'équipement prévues au budget, le poste de responsable des services techniques sera supprimé dans le respect des délais légaux de préavis et des conditions réglementaires d'indemnisation*».

Par lettre en date du 10 juillet 2008, M. X a été convoqué par la COMMUNE DE MOINDOU à un entretien préalable de licenciement économique fixé à la date du 18 juillet 2008.

Par arrêté portant licenciement d'un agent des services techniques municipaux en date du 6 août 2008, le Maire de la COMMUNE DE MOINDOU a procédé au licenciement de M. X en application de l'article 2-3 de la délibération du 9 juin 2008.

Par lettre recommandée avec accusé réception en date du 6 août 2008, la COMMUNE DE MOINDOU notifiait à M. X son licenciement pour motif économique.

Le 27 août 2008, M. X recevait son certificat de travail et son reçu pour solde de tout compte.

Par deux requêtes en date des 11 septembre et 3 novembre 2008, M. X a sollicité du Tribunal Administratif de NOUMEA l'annulation de la délibération du 9 juin 2008 et de l'arrêté du 6 août 2008.

Par requête enregistrée le 19 janvier 2009, M. X a fait convoquer devant ce tribunal la Commune de MOINDOU, représentée par son maire en exercice aux fins suivantes:

-Dire et juger que le licenciement de M. X est irrégulier et sans cause réelle et sérieuse,

En conséquence,

-Condamner la COMMUNE DE MOINDOU à payer à M. X les sommes suivantes :

\*250.000 F CFP à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a subi, en raison du caractère irrégulier du licenciement dont il a fait l'objet,

\*6.000.000 F CFP à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a subi, en raison de l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement dont il a fait l'objet,

\*200.000 F CFP au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux dépens.

La Commune de MOINDOU a soutenu que le licenciement était justifié par des difficultés financières constatées sur plusieurs exercices et que le tribunal administratif, selon décision en date du 12 février 2009, a jugé que la décision de suppression du poste occupé par le requérant n'était pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, confirmant ainsi le bien fondé du licenciement économique.

Elle a conclu au rejet de toutes ses demandes et sollicite la somme de 300 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

Par jugement rendu le 12 mai 2010, le tribunal du travail de NOUMEA a :

Dit que M. X a fait l'objet d'un licenciement irrégulier et dépourvu de cause réelle et sérieuse .

En conséquence,

- Condamné la Commune de MOINDOU à lui payer les sommes suivantes :

\*Dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse: QUATRE MILLIONS (4 000 000) FRANCS CFP,

\*Dommages-intérêts pour défaut de mention des conditions de mise en œuvre de la priorité de réembauchage: VINGT MILLE (20 000) FRANCS CFP outre intérêts au taux légal à compter du présent jugement.

- Fixé à QUATRE CENT DIX MILLE (410 000) FRANCS CFP la moyenne des trois derniers mois de salaire.

- Ordonné l'exécution provisoire de la présente décision en ce qui concerne les dommages-intérêts à hauteur de 50 % des sommes allouées.

- Condamné la Commune de MOINDOU à payer à M. X la somme de CENT VINGT MILLE (120 000) FRANCS CFP au titre des frais irrépétibles.

Débouté M. X du surplus de ses demandes.

### **PROCEDURE D'APPEL :**

Par requête déposée le 4 juin 2010 au greffe de la cour, la commune de MOINDOU relevait appel de cette décision, et aux termes de son mémoire ampliatif d'appel du 3 septembre 2010, demandait à la cour d'infirmer le jugement entrepris, de débouter M. X de l'ensemble de ses demandes, de dire que le licenciement dont il a été l'objet est un licenciement individuel pour motif économique, de dire que ce licenciement est non seulement régulier mais aussi justifié et de le condamner au paiement de la somme de 300 000 F CFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie.

Au soutien de ce recours, puis de conclusions déposées les 24 février, 24 mai et 14 septembre 2011, elle fait valoir, pour l'essentiel:

-que la réalité de la nature économique du licenciement ne saurait être remise en question,

-que les difficultés économiques de la commune de MOINDOU sont bien réelles, récurrentes et actuelles,

-que le jugement du tribunal administratif en date du 12 février 2009 justifie pleinement la décision de licencier M. X pour motif économique,

-que les causes du licenciement apparaissent précisément et expressément dans la lettre de motivation,

-que l'emploi en question a été purement et simplement supprimé, et que, de fait, la Commune n'a réembauché personne,

-que M. X ne rapporte à aucun moment la réalité d'une mise "au placard", ni la preuve d'un licenciement inhérent à sa personne,

-que, par arrêt en date du 31 mai 2011, la Cour de Cassation a rappelé que "Lorsqu'une autorisation administrative de licenciement a été accordée à l'employeur, le juge judiciaire ne peut sans violer le principe de la séparation des pouvoirs apprécier le caractère réel et sérieux du licenciement";

Par conclusions déposées le 9 novembre 2010, le 15 avril 2011 et le 27 juillet 2011, M. X conclut à la confirmation de la décision déférée en toutes ses dispositions, outre la condamnation de la Commune de MOINDOU au paiement d'une indemnité de 250 000 F CFP sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de Nouvelle Calédonie;

Il fait valoir, à l'appui de son argumentation:

- que les difficultés économiques invoquées par la Commune de MOINDOU ne sont pas établies,
- que le rapport budgétaire démontre que l'année 2008, celle du licenciement économique, est extrêmement favorable financièrement parlant pour la commune,
- que la lettre de licenciement ne précise pas les difficultés économiques rencontrées par la commune, ce qui fait que le licenciement de M. X est bien sans cause réelle et sérieuse,
- que le licenciement est également irrégulier,
- que le licenciement de M. X, qu'il soit qualifié d'économique ou pour cause personnelle, est sans cause réelle et sérieuse,
- que le tribunal administratif de Nouméa puis la Cour Administrative d'Appel de Paris ont statué sur la légalité du licenciement de M. X au regard des seules règles administratives applicables ;

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **Sur la régularité de la procédure**

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'Art LP 122-4 du code du travail de Nouvelle Calédonie que l'employeur, qui envisage de licencier un salarié le convoque, avant toute décision, à un entretien préalable par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge et que cette lettre indique l'objet de la convocation;

Que les dispositions de l'article Lp.122-13 du code du travail précisent que l'employeur, qui envisage de procéder un licenciement pour motif économique d'un seul salarié dans une même période de 30 jours, convoque l'intéressé à un entretien préalable dans les formes prévues à l'article LP 122-4 du Code du Travail, au cours duquel il fait état des mesures envisagées pour éviter ce licenciement;

Qu'en outre, la lettre notifiant le licenciement énonce le ou les motifs et mentionne la priorité de réembauchage ainsi que les conditions de sa mise en œuvre;

Qu'en l'occurrence, la lettre de convocation à l'entretien préalable indique que, suite à la décision du Conseil Municipal du 9 juin 2008 il a été décidé, en raison des difficultés économiques de la Commune, de supprimer le poste qu'il occupe et "qu'au regard des considérations qui fondent cette délibération, le licenciement qui en découle est un licenciement économique";

Que la rédaction de la convocation à l'entretien préalable démontre que le licenciement était acquis avant même l'entretien, et ce en violation des dispositions légales précitées;

Que, par ailleurs, la lettre de licenciement vise la priorité de réembauchage, mais ne vise pas les conditions de sa mise en œuvre;

Que, dans ces conditions, il convient de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré la procédure irrégulière, comme étant entachée de deux irrégularités formelles;

### **Sur le licenciement**

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article LP.122-9 du code du travail de Nouvelle Calédonie tout licenciement pour motif économique doit être justifié par une cause réelle et sérieuse.

Que, selon la jurisprudence, la lettre de motivation doit non seulement énoncer la cause économique qui justifie la mesure de licenciement, mais aussi son incidence sur l'emploi du salarié licencié,

Qu'en l'espèce, la lettre de licenciement en date du 6 août, est ainsi libellée "je vous confirme votre licenciement consécutif à la suppression, par décision du Conseil Municipal du 9 juin 2008, en raison, notamment, des difficultés financières de la commune, du poste de responsable des services techniques que vous occupez....que la suppression de poste est considérée comme un licenciement économique, conformément aux dispositions du code du travail de Nouvelle Calédonie";

Qu'ainsi, la lettre de licenciement pour motifs économiques fait expressément référence à la délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2008 ;

Que celle délibération du 9 juin 2008, décidant la suppression du poste de responsable des services techniques, a été attaquée par M. X devant le tribunal administratif de Nouméa;

Que par jugement du 12 février 2009, le tribunal administratif de Nouméa a rejeté la demande d'annulation de la délibération du 9 juin 2008;

Que cette décision a été confirmée par la Cour Administrative d'Appel de Paris par un arrêt en date du 1<sup>er</sup> février 2011 aux termes duquel il est indiqué que:

- "contrairement à ce que soutient M. X, le rapport de présentation justifiant la suppression de son poste par le coût annuel pour la commune de cet emploi arrêté à la somme de 7 500 000 F CFP, n'est entaché d'aucune erreur de fait, la somme de 4 179 401 F CFP citée par le requérant ne correspondant qu'aux rémunérations perçues par lui et ne comprenant ni les charges de son employeur, ni les prestations en nature véhicule de fonction et téléphone portable notamment assurées également par la commune,
- Eu égard à la taille de la commune, à ses difficultés financières et à l'externalisation de toutes les missions de maîtrises d'œuvre relatives aux opérations d'équipement prévues au budget, missions qui constituaient une part importante des tâches du directeur des services techniques, il ne ressort pas des pièces du dossier que la suppression du poste de directeur des services techniques serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, alors même , que dans le même temps, la commune procédait au recrutement d'un secrétaire général";

Que la Cour Administrative d'appel a donc considéré que la suppression du poste pour raisons économiques était justifiée;

Attendu que, dans ces conditions, la lettre de licenciement pour motifs économiques est suffisamment motivée, dès lors qu'elle vise une délibération du conseil municipal, en application de laquelle il est procédé au licenciement, ladite délibération ayant été validée par la juridiction administrative;

Qu'en conséquence, le licenciement est justifié par une cause réelle et sérieuse et le jugement déféré, qui a dit que M. X a fait l'objet d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, doit être infirmé à cet égard;

### **Sur les conséquences du licenciement**

Attendu qu'en vertu de l'article Lp 122-35 du code du travail de Nouvelle Calédonie, "si le licenciement d'un salarié survient sans que la procédure requise ait été observée mais pour une cause réelle et sérieuse, le juge impose à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorde au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire";

Qu'en l'espèce, il est établi que la procédure est irrégulière et le licenciement justifié par une cause réelle et sérieuse;

Qu'il y a lieu d'allouer à M. X une somme de 400 000 F CFP au titre de la procédure irrégulière ;

Que, par ailleurs, en matière d'absence de mention de la priorité de réembauchage et des conditions de mise en œuvre dans la lettre de licenciement, la jurisprudence considère qu'elle entraîne nécessairement pour le salarié un préjudice dont le juge apprécie le montant;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a alloué à M. X une somme de 20 000 F CFP à ce titre;

Attendu que le licenciement étant justifié par une cause réelle et sérieuse, M. X doit être débouté de sa demande de dommages et intérêts sur ce fondement;

Que le jugement critiqué, qui avait alloué une somme de 4 000 000 F CFP à ce titre, doit donc être infirmé sur ce point;

### **Sur les frais irrépétibles**

Attendu qu'il est équitable de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a alloué à M. X une somme de 120 000 F CFP au titre des frais irrépétibles de première instance;

Qu'en revanche, il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties leurs frais irrépétibles d'appel;

**PAR CES MOTIFS**

La Cour:

Statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Confirme le jugement rendu par le Tribunal du Travail le 12 mai 2010 en ce qu'il a:

- Dit que M. X a fait l'objet d'un licenciement irrégulier;

- Condamné la commune de MOINDOU à lui payer:

-la somme de vingt mille (20 000) F CFP à titre de dommages et intérêts pour défaut de mention des conditions de mise en œuvre de la priorité de réembauchage,

-la somme de cent vingt mille (120 000) F CFP au titre des frais irrépétibles de première instance,

Le réformant pour le surplus et statuant à nouveau:

-Dit que le licenciement de M. X est justifié par une cause réelle et sérieuse ,

Condamne la commune de MOINDOU au paiement d'une somme de quatre cent mille (400 000) F CFP au titre du licenciement irrégulier,

-Déboute les parties de leur demande au titre des frais irrépétibles en cause d'appel;

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT